

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, CAZIN, BELLIOU, CARNAC, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, CORNETI.

Date de convocation

13 décembre 2018

Date du
Conseil Municipal

19 DECEMBRE 2018

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents----22

Votants -----30

A l'exception de : Madame JARDIN, Madame HUCHET et Monsieur DUBOIS.

Madame DESSAUVAGES a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Madame FRAUX a donné pouvoir à Monsieur DEUX.

Madame PRUKOP a donné pouvoir à Monsieur CHESNEAU.

Madame LEVESQUE a donné pouvoir à Madame BOUYER.

Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.

Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Madame CHUPIN a donné pouvoir à Monsieur DONNE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DONNE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

16/ REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFICATIONS

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique de ressources humaines, la Ville de Pornichet a instauré, par délibération n°17.03.01 en date du 8 mars 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), avec effet au 1^{er} avril 2017.

Les négociations sociales menées en 2016 et 2017 avaient permis de conclure un protocole d'accord portant à la fois sur le régime indemnitaire, le temps de travail et les avancements de grade. Une clause de revoyure avait été convenue avec les représentants du personnel.

Ainsi, à la demande des représentants du personnel, des discussions ont été engagées en 2018 sur une éventuelle majoration des montants du RIFSEEP à compter de 2019.

Suite à 5 réunions de dialogue social et après consultation du Comité Technique le 22 novembre 2018, les négociations ont conduit la Municipalité à proposer une revalorisation des montants attribués mensuellement avec une première revalorisation de 5 € bruts mensuels par agent au 1^{er} janvier 2019 et une seconde revalorisation de 5 € bruts mensuels par agent au 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le tableau ci-annexé. Il convient de noter que seuls les montants évoluent, les autres principes mentionnés dans la délibération du 8 mars 2017 demeurent inchangés.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Les nouveaux montants du RIFSEEP seront applicables pour tous les cadres d'emplois dont les arrêtés ministériels seront parus. En l'absence de cette parution, les intitulés des primes précédentes seront conservés, conformément aux précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire, jusqu'à la parution des arrêtés ministériels nécessaires. Les sommes attribuées au régime indemnitaire correspondront toutefois à celles définies dans la présente délibération.

Par ailleurs, par délibération en date du 16 décembre 1991 le Conseil Municipal avait accordé une indemnité aux régisseurs de recettes et d'avances. Celle-ci est versée annuellement au vu des montants encaissés ou de l'avance consentie. Depuis la parution des décrets relatifs au RIFSEEP, le Trésor Public a précisé que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière correspondant à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées.

Cette indemnité n'est, par conséquent, pas cumulable avec le RIFSEEP. Néanmoins, le classement des postes dans des groupes de fonctions permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé dans la part IFSE. Par conséquent, pour les régisseurs d'avances et de recettes, il est proposé au Conseil Municipal de transformer l'indemnité de responsabilité en une part supplémentaire de l'IFSE, intitulée IFSE régie. Le montant de cette part supplémentaire continuera d'être basé sur le barème fixé par la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes. Elle sera versée annuellement, comme indiqué dans le tableau ci-annexé, en complément de la part IFSE prévue dans le groupe d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus. Cette modalité prendra effet au 31 décembre 2018 afin que les indemnités au titre de l'année 2018 soient versées sous le format de l'IFSE.

DELIBERATION :

- ⇒Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- ⇒Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 59,
- ⇒Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ⇒Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
- ⇒Vu les arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP et sous réserve de la publication de ceux non parus pour certains cadres d'emplois,
- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-5-2 du relatif à la création des régies de recettes et d'avances,
- ⇒Vu la délibération du 16 décembre 1991 relative à l'indemnité de responsabilité accordé aux régisseurs,
- ⇒Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- ⇒Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technique,
- ⇒Vu la délibération municipale n°02.12.20 du 16 décembre 2002 modifiée portant refonte du régime indemnitaire des personnels titulaires et stagiaires,
- ⇒Vu la délibération municipale n°10.10.37 du 18 octobre 2010 relative au régime indemnitaire supplémentaire,

- ⇒ Vu la délibération municipale n°11.12.11 du 15 décembre 2011 relative au régime indemnitaire supplémentaire pour les agents de catégorie C,
- ⇒ Vu la délibération municipale n°17.03.01 du 8 mars 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2018,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 12 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 24 votes pour et 6 abstentions (Monsieur BELLLOT, Madame CARNAC, Monsieur ROBIN, Monsieur TRICHET, Madame BERTHELIER et Monsieur CORNETI),

- Modifie les montants du RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus et conformément à l'annexe 1 de la présente délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2019, puis au 1^{er} janvier 2020.
- Précise que l'application du RIFSEEP sera effective dès la parution de l'arrêté ministériel correspondant au grade de l'agent. En l'absence de cette parution le régime indemnitaire appliqué à l'agent sera celui relatif aux délibérations municipales précédentes pour leurs intitulés, étant entendu que les sommes et principes attribués correspondront quant à eux à ceux définis dans la présente délibération.
- Précise que l'indemnité de responsabilité des régisseurs sera, à effet du 31 décembre 2018, versée annuellement via l'IFSE régie, conformément aux taux fixés par l'arrêté ministériel et qu'elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'elle sera revalorisée ou modifiée par un texte réglementaire.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, au moyen d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent, à procéder aux attributions du RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Décide que le montant de l'IFSE sera diminué en cas d'absence, dans les conditions précisées dans la délibération du 8 mars 2017.
- Décide que les montants du RIFSEEP feront l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Précise que les crédits nécessaires au RIFSEEP sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.